

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 7 Septembre 1863.)

Par dépêche du 21 du mois passé le Consul général suisse à Washington a transmis au Conseil fédéral la copie d'un acte du Congrès relatif aux conditions du service militaire des volontaires, d'où il résulte qu'un Suisse qui entre au service militaire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et *obtient plus tard une démission honorable*, devient citoyen régulier de l'Union. Il devra toutefois se présenter à cet effet et fournir la preuve d'avoir été *domicilié* durant une année dans le pays.

A la demande du Gouvernement de Berne, le Conseil fédéral a ajourné au 15 Octobre la conférence qui devait avoir lieu le 15 courant pour s'occuper de la *correction des eaux du Jura*.

Relativement aux élections pour le renouvellement des Jurés fédéraux, le Conseil fédéral a adressé aux Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

» Tit.,

» Les listes des Jurés fédéraux devenant nulles au 31 Décembre 1863, à teneur de l'art 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, c'est aux Cantons qu'il incombe de les renouveler.

» En ayant l'honneur d'appeler en temps utile l'attention des Gouvernements cantonaux sur cette circonstance, nous renvoyons au surplus aux explications données dans les circulaires antérieures, notamment dans celle du 31 Juillet 1849 (Feuille fédérale de 1849, vol. II. p. 342).

» Cependant nous devons cette fois attirer particulièrement l'attention des Gouvernements cantonaux sur deux points, savoir :

1. la modification décrétée le 16 Juillet 1862 par l'Assemblée fédérale de l'art. 30 susmentionné de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur de laquelle les listes des Jurés qui devront être nouvellement formées, seront valables pour six années, au lieu de trois comme elles l'étaient jusqu'à présent ;

2. la révision et nouvelle répartition du chiffre des Jurés à nommer pour chaque Canton, soit partie de Canton, devenues nécessaires par le recensement fédéral de l'année 1860.

» En vous priant de prendre les dispositions nécessaires pour les nouvelles élections en ayant égard à ces changements et de nous donner en temps opportun connaissance des élections qui auront été faites, nous saisissons cette occasion, Tit., pour vous recommander avec nous à la protection divine. «

M. le professeur *Munzinger* à Berne qui avait été chargé par le Conseil fédéral d'élaborer un projet de code de commerce suisse, ayant terminé ce travail, a exprimé le désir qu'avant sa publication il soit examiné par une commission d'experts.

Le Conseil fédéral a en conséquence décidé d'instituer une commission sous la présidence du Chef du Département fédéral de Justice, et composée de

- MM. le Conseiller *Burkhardt-Furstenberger*, à Bâle,
 le Conseiller national *Carlin*, à Delémont (Berne),
 le professeur D^r *Fick*, à Zurich,
 le Conseiller des Etats *Friderich*, à Genève.

(Du 9 Septembre 1863.)

Les élections au Conseil national devant, à teneur de l'art. 65 de la constitution fédérale, avoir lieu Dimanche 25 Octobre prochain, le Conseil fédéral a adressé à tous les Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

» En conformité de l'art. 65 de la constitution fédérale, nous vous invitons à aviser aux dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé Dimanche 25 du mois prochain au renouvellement intégral du Conseil national entrant dans sa sixième législature.

» Ensuite des résultats du recensement fédéral de 1860, ces élections n'auront plus lieu exclusivement à teneur de la loi fédérale du 21 Décembre 1850, attendu que l'art. 1^{er} de cette loi électorale est remplacé par la loi complémentaire du 23 Juillet dernier, portant que dans les Cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, St-Gall, Grisons, Thurgovie, Vaud, Valais et Genève, il y aura à élire au Conseil national un membre de plus que précédemment, et que les arrondissements électoraux, outre une légère modification pour le Canton de Berne, ont reçu une circonscription différente dans les Cantons de St-Gall, Grisons, Vaud et Valais. En ce

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.1863
Date	
Data	
Seite	583-585
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 295

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.